



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2018 -398

autorisant le SICTOM DU MARSAN à épandre temporairement les boues de lagune de l'usine de traitement des ordures ménagères de SAINT-PERDON

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et R.512-37 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section IV Épandage ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
 - VU** le dossier déposé le 15 décembre 2017, par lequel le SICTOM du MARSAN , située 1038 , route du Marcadé à Saint Perdon, demandant l'autorisation temporaire d'épandre des boues de curage d'une lagune sur une parcelle agricole de cette même commune;
 - VU** le positionnement de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel du 16 avril 2018,
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2018 ;
 - VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** que le périmètre d'épandage proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur la parcelle retenue n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

1.1 - Caractéristiques générales de l'épandage

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Marsan situé 1038 route du Marcadé à Saint Perdon, est autorisé à épandre les boues issues du curage de la lagune de traitement. Elles peuvent être épandues en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

1.2 - Convention

L'épandage fait l'objet d'une convention entre le SICTOM du MARSAN et l'agriculteur propriétaire des terrains identifiés. Le recours à des sociétés tierces pour réaliser les opérations d'épandage fait également l'objet d'une convention ou de contrats avec le SICTOM du MARSAN.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Terrains concernés

L'épandage est autorisé sur la partie Ouest des parcelles « Charpentier », n° 247 et 133 de la commune de Saint-Perdon. La surface impliquée est de 5,15 ha.

Ces parcelles ne doivent pas faire l'objet d'un autre plan d'épandage dans le cadre d'une autre activité.

1.4 - Entreposage des boues avant épandage

L'entreposage des boues en attente d'épandage est réalisé dans des conditions évitant l'entraînement des éléments présents dans les boues par ruissellement, percolation ou lixiviation via les remontées de nappe.

Il respecte les conditions d'éloignement précisées au sein de l'article du présent arrêté. En outre, une distance minimale de 3 mètres vis-à-vis des routes et des fossés doit être respectée.

L'entreposage des boues est autorisé jusqu'au **31 décembre 2018**. Dans le cas où l'opération d'épandage visée à l'article du présent arrêté n'a pu être réalisée, quelle qu'en soit la raison, l'exploitant fait éliminer les boues dans un établissement régulièrement autorisé à cet effet, et au plus tard le **31 décembre 2018**.

Les infrastructures utilisées pour répondre aux prescriptions du 1^{er} alinéa du présent article ne sont pas maintenues en place après l'épandage ou l'élimination des boues.

Article 2 – Modalités d'épandage

2.1 - Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière:

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

2.2 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur des zones non cultivées ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie

2.3 - Conditions d'épandage

2.3.1 - Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances minimales prévues au tableau suivant:

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Fossés de drainage	35 m des berges
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres

2.3.2 - Autres modalités

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24h. L'épandage respecte le Code des bonnes pratiques agricoles.

Article 3 – Doses d'apport

L'épandage se fait à un dosage maximum de 30 t/ha de matière sèche par période de 10 ans.

Article 4 – Plan, bilan et suivi de l'épandage

4.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de matières épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières épandables, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des matières épandables doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières épandables produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

1.1. 4.2 Bilan

Un bilan d'épandage est dressé après la réalisation de l'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- le bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. En particulier, il devra être pris en compte, pour les cultures réalisées dans les 2 années suivant l'épandage, de l'apport de phosphore réalisé par les boues et non absorbé par les cultures mises en place à la suite de l'épandage l'année N;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues au Préfet et aux agriculteurs concernés.

4.3 - Suivi des sols

Les sols doivent être analysés après l'épandage ainsi qu'après la récolte de la culture effectuée suite à l'épandage.

Compte tenu de la taille du plan d'épandage et de l'homogénéité des sols, un échantillonnage de 16 carottes prélevées dans un rayon de 7.5 mètres autour du centre de la parcelle référence sera réalisé. Cet échantillonnage sera exécuté sur l'épaisseur de l'horizon cultural, soit 25 cm.

Les coordonnées GPS fixées pour le centre de la parcelle sont les suivantes (système Lambert II) :

$X = 364569.94 / Y = 1877243.76 / Z = 85.59m.$

Les analyses seront réalisées par la Chambre d'Agriculture des Landes.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

4.4 - Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée pendant la période d'épandage.

4.5 - Surveillance des eaux souterraines

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 1.1 ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Perdon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Perdon pendant un minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant un minimum d'un mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Saint-Perdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au SICTOM du MARSAN.

- 8 JUIN 2018

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

